



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 2017-29

Réglementant la circulation des animaux domestiques

Le Maire de la commune de FLOGNY LA CHAPELLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1, 1°, 2° et 7°,
VU le Code Rural et notamment ses articles 211, 213 et suivants,
VU le Code Pénal, article R.610-5,
VU la loi N° 99-5 du 6 janvier 1999,
VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1977,
VU le règlement sanitaire départemental,
VU la loi N° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 26,
VU la loi N° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
VU l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
VU l'article L.211-14-1 du Code Rural relatif à l'évaluation comportementale pouvant être demandée par le Maire pour tout chien qu'il désigne en application de l'article L.211-11,
VU l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire : NOR INTD 0700054C en date du 3 mai 2007, relative à la prévention de la délinquance en ce qui concerne les animaux dangereux,

CONSIDERANT, en premier lieu, que les dispositions précitées font obligation au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la propreté sur les voies et les lieux publics,

CONSIDERANT, en second lieu, qu'il importe de prendre toutes mesures propres à empêcher la divagation des animaux,

CONSIDERANT, en dernier lieu, que le regroupement de chiens, le plus souvent non tenus en laisse, sur les voies et les lieux publics, porte atteinte à la tranquillité publique, à la commodité du passage dans les rues et est susceptible de menacer gravement la sécurité des passants,

ARRETE



Article 1 – DIVAGATION

- 1-1 Il est interdit d'abandonner les animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public. Tout animal errant trouvé sur les lieux visés ci-dessus, ainsi que dans les propriétés privées dans les conditions fixées à l'article 213, alinéa 2, du Code Rural, sera capturé et conduit à la fourrière animale, où il sera gardé pendant les délais fixés aux articles 213-4 et 213-5 du Code rural.
- 1-2 Tout animal domestique, circulant sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public, doit être tenu en laisse.
- 1-3 En outre, et sans préjudice des dispositions de la loi N° 99-5 du 6 janvier 1999, les chiens de première et de seconde catégorie doivent être muselés.
- 1-4 L'accès des aires de jeux pour enfants est strictement interdit à tout animal domestique.

Article 2 – REGROUPEMENT

Le regroupement prolongé de chiens, accompagnés ou non de leur maître, sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public, est interdit.

Article 3 – DEJECTIONS

Il est interdit de laisser déposer les déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

Article 4 – INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique à dresser procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 211 du Code rural.

Article 5 – EXECUTION

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la Sous-Préfecture d'AVALLON.

Fait à FLOGNY LA CHAPELLE le 28 septembre 2017



Le Maire,
Jean-Paul BOUVET.

